

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rég.
No
gr.

08015499

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 17 JAN. 2008

Pr le Greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 0453.917.339

Dénomination

(en abrégé) « INEO »

Forme juridique : SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Siège : Place de Tavers, 52 à 5310 Eghezée-Tavers

Objet de l'acte : **MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS.
DEMISSION DES DEUX GERANTS STATUTAIRES ET DECHARGE.
NOMINATION DE DEUX GERANTS NON STATUTAIRES.**

Texte

L'an deux mil sept, le vingt et un décembre à quinze heures.

A Eghezée, en l'étude.

Par devant Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à EGHEZEE.

A été tenue l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée « INEO », dont le siège social est établi à Eghezée-Tavers, 52, Place de Tavers, inscrite au Registre des Personnes Morales de Namur sous le numéro d'entreprise 0453.917.339, constituée suivant acte avenant devant Maître Lucien DELFOSSE, notaire à Eghezée, en date du quatorze décembre mil neuf cent nonante quatre, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du trente décembre suivant, sous le numéro 941230-173, dont le capital a été converti en euros et ensuite augmenté et les statuts refondus suivant acte avenant devant le notaire soussigné en date du treize septembre deux mil cinq, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du vingt sept septembre suivant, sous le numéro 05134121.

La séance est ouverte à quinze heures sous la Présidence de Monsieur COLSOUL Guy Joseph Jean Gabriel, né à Liège le six octobre mil neuf cent soixante sept (registre national numéro 671006 337 87), époux de dame VINCENT Colette, domicilié à Eghezée-Tavers, 52, Place de Tavers, associé unique, propriétaire des SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, représentant l'intégralité du capital social.

L'assemblée est donc valablement constituée et apte à délibérer et à voter sur les objets ci-après à l'ordre du jour, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

ORDRE DU JOUR.

1. Modification de l'article 8 des statuts.
2. Démission des deux gérants statutaires et décharge.
3. Nomination de deux gérants non statutaires.

Après un exposé de Monsieur le Président, l'assemblée prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS.

« 1. Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou acquises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de tous les autres associés.

Cet agrément est requis quel que soit le bénéficiaire de la cession ou de la transmission.

2. En cas de cession entre vifs, le candidat cédant notifiera à tous les associés par courrier recommandé, sa demande d'agrément ; cette demande ne sera valable qu'accompagnée d'une copie, certifiée conforme par le candidat cessionnaire, de son offre contenant obligatoirement :

- l'identité complète du candidat cessionnaire ;
- son engagement ferme et définitif d'acheter sous la seule condition suspensive de son agrément ;
- l'intégralité des conditions de la cession, parmi lesquelles devront impérativement figurer l'engagement du cessionnaire de payer le prix dans les six mois de son agrément au plus tard, et son accord sur le report du transfert de propriété des parts jusqu'à l'entier paiement du prix ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Memoriser sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- son engagement ferme et définitif d'acheter, aux mêmes prix et conditions, les parts des autres associés qui en manifesteraient le souhait dans les conditions stipulées au présent article 8.

Dans les trois mois de la notification dont question ci-dessus :

- soit les autres associés manifestent leur agrément pure et simple ; la cession entre vifs projetée est définitive par notification de l'agrément au cessionnaire ;
- soit cet agrément est assorti de l'exercice, par tous ou certains des associés, de l'option d'achat contenue dans l'offre ; toutes les cessions deviennent définitives par notification de l'agrément et de l'exercice des options au cessionnaire ;
- soit l'agrément est refusé ; ce refus autorise le candidat cédant à exiger des autres associés, dans les trois mois du refus d'agrément, le rachat des parts concernées par la cession à la valeur et aux conditions auxquelles la cession était envisagée.

Le défaut de réponse dans le délai de trois mois à dater de la notification équivaut à un refus d'agrément.

3. En cas de transmission pour cause de mort, les héritiers notifieront, ensemble, ou chacun en ce qui le concerne, à tous les associés par courrier recommandé, leur demande d'agrément.

Dans les trois mois de cette notification :

- soit les autres associés manifestent leur agrément ; la transmission pour cause de mort est validée ;
- soit les associés manifestent leur refus ; ce refus autorise les héritiers à exiger des autres associés, dans les trois mois du refus d'agrément, le rachat des parts concernées par la transmission. Ce rachat se fera à dire de trois experts dont le ou les héritiers désigneront l'un d'eux, les associés le second et les deux experts ainsi désignés le troisième. A défaut de désignation d'un ou de plusieurs experts, elle sera faite par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société à la requête de la partie la plus diligente.

Toutefois, les héritiers pourront éviter le recours à l'expertise en notifiant à tous les associés au plus tard dans les six mois du refus d'agrément l'offre d'un tiers d'acquiescer leurs parts et une demande d'agrément de ce tiers ; cette notification ne sera valable qu'accompagnée d'une copie, certifiée conforme par le candidat cessionnaire, de son offre contenant obligatoirement :

- l'identité du candidat cessionnaire ;
- son engagement ferme et définitif d'acheter sous la condition suspensive de son agrément ;
- l'intégralité des conditions de la cession parmi lesquelles devront impérativement figurer l'engagement du candidat cessionnaire de payer le prix dans les six mois de son agrément au plus tard et son accord sur le report du transfert de propriété des parts jusqu'à l'entier paiement du prix ;
- son engagement ferme et définitif d'acheter, aux mêmes prix et conditions, les parts des autres associés qui en manifesteraient le souhait dans les conditions stipulées au présent article 8.

Dans les trois mois de la notification de cette demande d'agrément :

- soit les autres associés manifestent leur agrément pure et simple ; la cession entre vifs proposée est définitive par notification de cet agrément au cessionnaire ;
- soit cet agrément est assorti de l'exercice, par tous ou certains des associés, de l'option d'achat contenue dans l'offre ; toutes les cessions deviennent définitives par notification de l'agrément et de l'exercice des options au cessionnaire ;
- soit l'agrément est refusé ; ce refus autorise les héritiers à exiger des autres associés, dans les trois mois du refus d'agrément, le rachat des parts concernées aux conditions de l'offre.

Le défaut de réponse dans le délai de trois mois équivaudra à un refus d'agrément.

Les droits attachés aux parts sont suspendus jusqu'à aboutissement des procédures prévues au présent point 3. En cas d'inaction des héritiers ou de certains d'entre eux, les autres associés pourront les mettre en demeure de solliciter leur agrément ou celui d'un tiers ; à défaut d'obtempérer à cette mise en demeure dans les trois mois, les héritiers négligents pourront être contraints par les associés, avant l'expiration d'un délai de six mois, de leur céder leurs parts à dire d'experts sans plus pouvoir solliciter leur agrément ni celui d'un tiers. Les experts, au nombre de trois, seront désignés comme stipulé au point 3. ».

DEUXIEME RESOLUTION.

La démission de Monsieur Guy COLSOUL, préqualifié, et de son épouse, Madame VINCENT Colette Marie Jeanne, née à Liège le vingt huit juillet mil neuf cent soixante et un (registre national numéro 610728 206 90), domiciliée à Eghezée-Taviers, 52, Place de Taviers, de leurs fonctions de gérants statutaires est acceptée et il leur est donné décharge de leur mandat.

TROISIEME RESOLUTION.

Est nommé gérant non statutaire à compter de ce jour : Monsieur Guy COLSOUL, préqualifié et qui accepte.

Est nommé deuxième gérant non statutaire à compter du premier janvier deux mil huit : Monsieur BILLA Olivier Paul Joseph, né à Etterbeek le quinze janvier mil neuf cent septante neuf (registre national numéro 790115 267 76), époux de dame Bénédicte BONNIER, domicilié à Gembloux, 105, Chaussée de Charleroi, Boîte 13, intervenant à l'instant et qui accepte.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Vollet B - Suite

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée générale. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures trente.

DROIT D'ECRITURE.

Le notaire Michel HERBAY soussigné déclare que le droit d'écriture relatif aux présentes s'élève à nonante cinq (95,00 €) euros.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

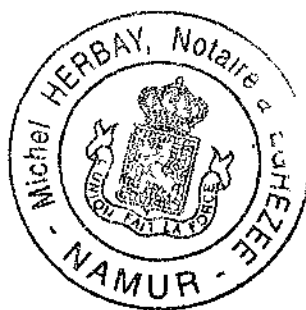
Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les membres de l'assemblée ont signé avec Nous, Notaire.

Enregistré à Namur, deuxième bureau, le quatre janvier deux mil huit, volume 5/233, folio 15, case 13.

Pour extrait conforme.

Michel HERBAY, notaire à Eghezée.

Déposés en même temps : expédition et extrait conforme de l'acte du 21/12/2007.



Mentionner sur la dernière page du Vollet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature